

C-250

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Referendum Act

First reading, October 21, 1997

MRS. ABLONCZY

C-250

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 21 octobre 1997

M^{ME} ABLONCZY

SUMMARY

This enactment allows electors to petition for a referendum on proposed legislation or a constitutional amendment and provides for the question to be put to the electors and for the procedures for establishing committees to coordinate the advocacy of and the opposition to the question.

Proposed legislation that is approved is deemed to have passed second reading in both Houses and proposed constitutional amendments that are approved are deemed to have been moved as motions in both Houses.

SOMMAIRE

Ce texte autorise les électeurs à demander par pétition la tenue d'un référendum sur un projet de loi ou une modification constitutionnelle. Le texte pourvoit à la tenue d'un référendum afin d'obtenir l'avis des électeurs sur cette proposition et établit la procédure pour la constitution de comités chargés de coordonner la campagne référendaire de ceux qui favorisent la question et celle de ceux qui s'y opposent.

Une proposition législative ayant obtenu l'approbation des électeurs est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture par les deux chambres du Parlement. Une proposition de modification constitutionnelle approuvée par les électeurs est réputée avoir été proposée comme motion dans les deux chambres.

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Referendum Act

Loi modifiant la Loi référendaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 30;
1996, c. 35

“auditor”
« vérificateur »

“Clerk”
« greffier »

“constitutional amendment”
« modification constitutionnelle »

“judge”
« juge »

“petition committee”
« comité de pétitionnaires »

“working day”
« jour ouvrable »

1. (1) Section 2 of the *Referendum Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“auditor” means a person who is a member in good standing of an association or institute of professional accountants of a province and who is recognized by that association or institute as qualified to carry out the duties of an auditor for the purposes of this Act, and includes a firm, every partner of which is such a person;

“Clerk” means the Clerk of the House of Commons;

“constitutional amendment” means a proposal for an amendment to the Constitution of Canada;

“judge” means a judge of the Federal Court of Canada;

“petition committee” means the person or persons who submit a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3);

“working day” means a day that is not a Saturday, a Sunday, a holiday under the *Holidays Act* or a holiday under an Act of the legislature of a province.

(2) The definition “federal party” in section 2 of the Act is replaced by the following:

1. (1) L'article 2 de la *Loi référendaire* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« comité de pétitionnaires » La ou les personnes qui présentent une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« jour ouvrable » Tout jour autre que les samedis, les dimanches et les jours de congés soit en vertu de la *Loi instituant des jours de fêtes légales* soit en vertu d'une loi d'une province.

« juge » Un juge de la Cour fédérale du Canada.

« modification constitutionnelle » Proposition de modification de la Constitution du Canada.

« vérificateur » Membre en règle d'une association ou d'un institut de comptables professionnels d'une province et reconnu par cette association ou cet institut comme apte à exécuter les fonctions de vérificateur pour l'application de la présente loi, y compris les sociétés dont tous les associés ont cette qualité.

(2) La définition de « parti fédéral », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 30;
1996, ch. 35

« comité de pétitionnaires »
“petition committee”

« greffier »
“Clerk”

« jour ouvrable »
“working day”

« juge »
“judge”

« modification constitutionnelle »
“constitutional amendment”

« vérificateur »
“auditor”

“federal party”
« parti fédéral »

“federal party” means a political party that
(a) has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of referendum are issued or, if Parliament is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or
(b) is registered under the Canada Elections Act;

« parti fédéral » Parti politique :
a) qui est représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs référendaires ou si le Parlement est alors dissout, était représenté par au moins un tel député immédiatement avant la dissolution;
b) enregistré en vertu de la Loi électorale du Canada.

« parti fédéral »
“federal party”

(3) The definition “provincial party” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « parti provincial », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“provincial party”
« parti provincial »

“provincial party” means a political party that
(a) has one or more elected members in a provincial legislature on the day on which writs of referendum are issued or, if the legislature is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or
(b) is registered under the Act of a province that regulates the registration of political parties;

« parti provincial » Parti politique :
a) qui est représenté par au moins un député à une assemblée législative provinciale le jour de la délivrance des brefs référendaires ou, si l’assemblée législative est alors dissoute, qui y était représenté par au moins un député immédiatement avant la dissolution;
b) enregistré en vertu de la loi d’une province régissant l’enregistrement des partis politiques.

« parti provincial »
“provincial party”

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

Effect of referendum

2.1 (1) A proposal for legislation that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have been passed at second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the House may order for consideration and report to the House.

2.1 (1) Une proposition de mesure législative approuvée par les électeurs à la majorité des votants lors d’un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes et est déférée au comité de la Chambre que celle-ci désigne pour étude et rapport à la Chambre.

Portée d’un référendum

Constitutional amendments

(2) The following shall be deemed to have been proposed as a motion in the Senate and House of Commons and shall be debated in each House no later than the fifteenth day on which that House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day on which that House sits following the commencement of debate:
(a) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be

(2) Les propositions de modifications constitutionnelles ci-après énumérées sont réputées avoir été proposées comme motions au Sénat et à la Chambre des communes et sont débattues dans chacune des chambres au plus tard le quinzième jour de séance de cette chambre après le référendum, et la motion est mise aux voix au plus tard le dixième jour de séance de la chambre après le début du débat :

Modifications constitutionnelles

amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;

(b) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;

(c) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and

(d) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote.

a) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 38(1) ou à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum par une majorité des votants dans les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces;

b) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum à la majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces du Canada;

c) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces concernées;

d) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 44 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum.

3. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment should be made to the Constitution of Canada or on the question of whether an Act of Parliament should be brought into force, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum called for that purpose.

3. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la Constitution du Canada ou de mettre en vigueur une loi fédérale, peut, par proclamation, lui soumettre cette question lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

Referendum initiated by Governor in Council

Référendum à l'initiative du gouverneur en conseil

4. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Constitutional referendum initiated by petition

(1.1) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment, drafted by the petitioners, should be made to the Constitution of Canada under the amending formula in subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*, the Speaker shall transmit the petition to the Governor in Council and the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

(1.1) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des Communes mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'opinion des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu d'apporter la modification à la Constitution du Canada que les pétitionnaires proposent selon l'une des formules d'amendements prévues au paragraphe 38(1) ou à l'article 41, 42, 43 ou 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce dernier transmet la pétition au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Référendum sur la Constitution découlant d'une pétition

Form of petition

(1.2) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.1) must
(a) be accompanied by the text of the proposed constitutional amendment;
(b) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and
(c) conform to all other requirements of this Act.

(1.2) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.1) doit satisfaire aux conditions suivantes :
a) le texte de la modification constitutionnelle proposée doit être joint à la pétition;
b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale;
c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

Caractéristiques de la pétition

Referendum initiated by petition

(1.3) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether legislation proposed by the petitioners should be enacted by Parliament, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

(1.3) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des communes mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'avis des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu que le Parlement adopte la mesure législative proposée par les pétitionnaires, le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Référendum sur un projet de loi soumis par pétition

Require-
ments for
petition

(1.4) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.3) must

(a) be accompanied by the text of the proposed legislation;

(b) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and

(c) conform to all other requirements of this Act.

(1.4) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.3) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) la pétition doit comporter le texte de la mesure législative proposée;

b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale

c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

Caractéris-
tiques de la
pétition

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In the event that more than one petition that qualifies to be placed on the ballot is submitted to the Speaker of the House of Commons, a proclamation may direct that more than one question be put to electors at the same time.

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque plus d'une pétition soumise au président de la Chambre des communes satisfait aux conditions exigées pour faire l'objet d'un référendum, la proclamation référendaire peut prescrire que plus d'une question soit inscrite au même bulletin de vote et soumise aux électeurs en même temps.

More than one
question

Questions
multiples

6. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. (1) A referendum question shall be worded "Do you support", followed by the long title of the bill and a question mark.

(2) Where proposed legislation includes, among its provisions, use of the provision, under section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that Parliament may enact laws notwithstanding certain other provisions of the *Charter*, the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following:

"This proposed legislation invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Notwithstanding Clause") that will permit the bill to operate notwithstanding certain provisions of the *Charter*."

(3) Where proposed legislation or a constitutional amendment would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, the question on the ballot must

6. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La question référendaire est ainsi formulée : « Favorisez-vous la » suivi du titre intégral du projet de loi et d'un point d'interrogation.

(2) Lorsque la mesure législative proposée comporte une disposition dérogatoire à certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'il est loisible au Parlement d'adopter conformément à l'article 33 de celle-ci, le bulletin de vote doit comporter le texte suivant, imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) de sorte que le projet de loi s'appliquera par dérogation à certaines dispositions de la *Charte*. »

(3) Lorsqu'une proposition législative ou une modification constitutionnelle aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics, la question, sur le bulletin de vote,

Question

Libellé de la
question

Question to
operate
notwith-
standing
Charter

Disposition
dérogatoire à
la *Charte*

Question
where
spending
authorized

Dépenses sur
les fonds
publics

include, before the place to be marked by the elector, the following:

“This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by \$ _____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years.”

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

“This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by \$ _____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely.”

Reduction in other expenditure

(4) Where proposed legislation would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, but would also result in a reduction in other expenditure already authorized, the statement described in subsection (3) shall state the expenditure and the reduction and the net amount.

Incurring liability

(5) Where proposed legislation or a constitutional amendment would have the effect of causing the Government of Canada to incur a liability or a contingent liability, the question on the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following:

“This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to incur a liability of \$ _____ by the year _____.”,

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is expected to be at its maximum.

comporte le texte suivant imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ \$ chaque année, pendant _____ années à compter de _____. »

Si l'application de la mesure législative proposée (ou de la modification constitutionnelle) doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ \$ chaque année, à compter de l'année _____, pendant une période indéterminée. »

(4) Lorsque l'application de la mesure législative proposée aurait comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l'augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l'énoncé prévu au paragraphe (3).

Épargnes

(5) Lorsque l'application de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée aurait comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité éventuelle ou actuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant avant l'espace où l'électeur indique son choix. L'année à indiquer est celle où le montant de la responsabilité prévue est le plus grand.

Responsabilité

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ \$ pour l'année _____. »

Estimates added to text of proposed bill

(6) In the text of proposed legislation or a constitutional amendment, the expenditure estimates provided to the Chief Electoral Officer shall be included.

(6) Le texte de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée doit comporter les prévisions de dépenses fournies au directeur général des élections.

Prévisions de dépenses inscrites au texte du projet de loi

Estimates made by Governor in Council

(7) The expenditure estimates required under subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of legislation proposed under subsection 3(1), be made by the Governor in Council.

(7) Le gouverneur en conseil fournit les prévisions de dépenses visées aux paragraphes (3), (4) et (5), dans le cas d'une mesure législative proposée en vertu du paragraphe 3(1).

Prévisions de dépenses établies par le gouverneur en conseil

Estimates made by petition committee

(8) The expenditure estimates referred to in subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of a bill initiated under subsection 3(1.1) or 3(1.3), be made by the petition committee.

(8) Le comité de pétitionnaires fournit les prévisions de dépenses prévues aux paragraphes (3), (4) et (5) dans le cas d'un projet de loi proposé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

Prévisions de dépenses établies par le comité de pétitionnaires

If estimates not provided

(9) If a question that would, if passed, require the expenditure of any part of the public funds of Canada is presented to the Chief Electoral Officer without expenditure estimates, the question shall not be placed on the ballot.

(9) Si une question référendaire qui, si elle était adoptée, aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics est présentée au directeur général des élections sans estimation de dépenses, elle n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Absence d'estimations de dépenses

7. The Act is amended by adding the following after section 5:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Government questions conflicting with petitioned questions

5.1 Where the Referendum Review Council determines that a question that has been placed on a ballot pursuant to subsection 3(1) is substantially similar to a question initiated by a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures equal to or in excess of the number required, the question proposed pursuant to subsection 3(1) shall not appear on the ballot.

5.1 Lorsque le Conseil d'examen sur les référendums estime qu'une question inscrite au bulletin de vote en vertu du paragraphe 3(1) est en substance semblable à une question découlant d'une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) relativement à laquelle le greffier a attesté, après avoir consulté de directeur général des élections, qu'elle comporte au moins le nombre exigé de signatures, la question établie en vertu du paragraphe 3(1) n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Conflit entre une question formulée par le gouvernement et une question proposée par pétition

8. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time at which referenda may be held

(3) Where a petition that has been certified correct under section 33.9 is presented to the House of Commons, the Governor in Council shall, by order made within a month after the petition was presented and published in the *Canada Gazette*, appoint a day on which the referendum is to be held that must be within a year after the petition was presented.

(3) Lorsqu'une pétition certifiée correcte en vertu de l'article 33.9 est présentée à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil fixe, par décret pris dans le mois suivant la date à laquelle la pétition a été présentée et publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de la tenue du scrutin référendaire. Cette date doit être dans l'année suivant celle de la présentation de la pétition.

Date du référendum

Date set by Commons	(3.1) Notwithstanding subsection (3), the House of Commons may fix, by resolution passed within three months after the petition is presented and approved by seventy per cent of the membership of the House, a date between twelve and twenty-four months after the petition was presented or the next ensuing polling day in a general election as the date for the referendum.	(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), la Chambre des communes peut, par résolution adoptée dans les trois mois de la présentation de la pétition à la majorité d'au moins soixante-dix pour cent des députés de la Chambre, fixer la date de la tenue du scrutin référendaire, lequel doit alors avoir lieu plus de douze et moins de vingt-quatre mois après la présentation de la pétition à la Chambre ou le jour du scrutin de la première élection générale suivante.	Date fixée par les Communes
General election	(3.2) If, after an order has been made under subsection (3), and before the referendum has been held, a writ is issued for a general election, the order is void and the referendum shall be held on the date of the general election.	(3.2) Si, après la prise du décret visé au paragraphe (3) et avant la tenue du référendum, il est émis un bref pour une élection générale, le décret est annulé et le référendum a lieu le jour de l'élection générale.	Dans le cas d'une élection générale
Restrictions	<p>9. Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(5) <u>A writ of referendum may not be issued during a general election period nor dated later than the sixtieth day before polling day at the referendum.</u></p> <p>10. Subsections 6(6) and 6(7) of the Act are repealed.</p> <p>11. The Act is amended by adding the following after section 6:</p>	<p>9. Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(5) <u>Un bref référendaire ne peut être délivré pendant une élection générale, il ne peut non plus porter une date postérieure au soixantième jour avant celui du scrutin référendaire.</u></p> <p>10. Les paragraphes 6(6) et 6(7) sont abrogés.</p> <p>11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :</p>	Restrictions
Council established	<p style="text-align: center;">REFERENDUM REVIEW COUNCIL</p> <p>6.1 (1) There is hereby established a council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court of Canada appointed by the Chief Justice of the Court.</p>	<p style="text-align: center;">CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS</p> <p>6.1 (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour.</p>	Création du Conseil
Chair	(2) The Chief Justice shall name one of the three judges appointed to be the Chair of the Council.	(2) Le juge en chef nomme l'un des trois juges membres du conseil à titre de président de celui-ci.	Désignation du président
Vacancy	(3) In the event that one member of the Council resigns, dies or becomes unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the court to fill the vacancy.	(3) En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil ou si l'un d'eux devient incapable d'agir, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette cour pour remplacer le juge qui est décédé, a démissionné ou est devenu incapable d'agir.	Incapacité d'agir

Jurisdiction	<p>6.2 The Referendum Review Council shall have exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to anything arising under this Act.</p>	<p>6.2 Le Conseil a compétence exclusive de connaître toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi.</p>	Compétence du Conseil
Decisions final	<p>6.3 A decision of the Referendum Review Council is final.</p>	<p>6.3 La décision du Conseil est définitive.</p>	Décision définitive
Decisions of the Council	<p>6.4 (1) A proposal for legislation or a constitutional amendment made pursuant to this Act that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required, shall be referred to the Referendum Review Council for a decision on</p> <p>(a) whether it requires that section 33 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> be invoked;</p> <p>(b) whether it would appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; or</p> <p>(c) whether it is substantially similar to another proposal initiated by petition that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required.</p>	<p>6.4 (1) Toute proposition de modification constitutionnelle et toute proposition législative formulée en vertu de la présente loi et certifiée par le greffier, après consultation du directeur des élections afin d'établir qu'elle comporte au moins le nombre requis de signatures est déferée au Conseil qui doit déterminer :</p> <p>a) si elle exige le recours à l'article 33 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>;</p> <p>b) si elle a pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;</p> <p>c) si elle est en substance semblable à une autre proposition découlant d'une pétition et comportant, selon l'attestation du greffier, après qu'il ait consulté le directeur général des élections, plus de signatures valides que le nombre exigé.</p>	Renvoi au Conseil
Decision in thirty days	<p>(2) The Council shall render a decision on all matters placed before it within thirty days from the date on which they have been placed before the Council.</p>	<p>(2) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en est saisi.</p>	Délai de la décision
Absence of decision	<p>(3) If the Council does not render a decision within thirty days from the date on which the matter was referred to the Council, the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,</p> <p>(a) to be subject to the amending formula selected by the Governor in Council, in the case of amendments initiated under subsection 3(1), or by the petition committee, in the case of amendments initiated under subsection 3(1.1);</p> <p>(b) not to appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; and</p> <p>(c) not to be substantially similar to another proposal initiated by petition under subsec-</p>	<p>(3) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours de la date à laquelle il a été saisi de la question, pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du référendum est réputé :</p> <p>a) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par le gouverneur en conseil dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1) ou le comité de pétitionnaires dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1.1);</p> <p>b) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts;</p>	Absence de décision

	<p>tion 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk to contain a number of valid signatures in excess of the number required.</p>	<p>c) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) que le greffier a attestée avoir été appuyée par un plus grand nombre de signataires que le 5 nombre requis.</p>	
<p>Decisions made public</p>	<p>6.5 No decision of the Council is valid unless it is in writing and is made public by the Council when it is rendered.</p>	<p>6.5 Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.</p>	<p>Les décisions sont publiées</p>
<p>Temporary assistance</p>	<p>6.6 The Chair of the Council may call upon the services, on a temporary basis, of any person the Chair considers necessary to assist the Council to carry out its function.</p>	<p>6.6 Le président du Conseil peut retenir, à titre temporaire, les services de toute personne 10 qu'il estime nécessaire pour assister le Conseil dans l'exécution de ses fonctions.</p>	<p>Personnel</p>
<p>Royal Recommendation to be requested for all Money Bills</p>	<p style="text-align: center;">ROYAL RECOMMENDATION</p> <p>6.7 If the Referendum Review Council determines that a proposed bill initiated by petition appropriates any part of the public revenue or of any tax or impost, the Governor in Council shall, prior to the referendum, 15 request the Governor General to recommend the bill by a message to the House of Commons, in accordance with sections 54 and 55 of the <i>Constitution Act, 1867</i>.</p>	<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION ROYALE</p> <p>6.7 Si le Conseil d'examen sur les référen- dums arrive à la conclusion qu'un projet de loi proposé en vertu d'une pétition comporte 15 l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôt, le gouverneur en conseil doit demander au gouverneur général, avant la tenue du référendum, de recommander le projet de loi par un message à la Chambre des communes 20 conformément aux articles 54 et 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	<p>Recommandation royale nécessaire pour les lois financières</p>
<p>Persons permitted in polling station</p>	<p>12. Section 11 of the Act is replaced by the 20 following:</p>	<p>12. L'article 11 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>11. (1) During the time in which a poll remains open at a polling station, no person other than</p> <p>(a) the returning officer, the assistant re- 25 turning officer, the central poll supervisor, the deputy returning officer, the poll clerk, any peace officer and the information officer, and</p> <p>(b) an agent of each registered umbrella 30 committee</p> <p>shall remain in the room where the voting is carried out for a period longer than the period necessary to enable that person to vote.</p>	<p>11. (1) Tout le temps pendant lequel un 25 bureau de scrutin est ouvert, nulle autre personne que celles ci-après mentionnées ne peut se trouver dans la pièce dans laquelle le scrutin se déroule au delà du temps nécessaire pour voter; cette interdiction ne s'applique 30 pas :</p> <p>a) au directeur du scrutin, au directeur adjoint du scrutin, au superviseur de centre de scrutin, au scrutateur, aux agents de la paix non plus qu'aux agents d'information; 35</p> <p>b) à l'agent de chacun des comités-parapluies enregistrés ou aux agents généraux des comités.</p>	<p>Personnes autorisées à se trouver dans un bureau de scrutin</p>
<p>Delivery of agent's appointment</p>	<p>(2) Forthwith on being admitted to a polling 35 station, every agent of a registered umbrella committee shall present to the deputy return- ing officer the written appointment of the</p>	<p>(2) Dès son arrivée à un bureau de scrutin, 40 l'agent d'un comité-parapluie enregistré pré- sente au scrutateur sa lettre de nomination qui doit être en la forme prescrite par le directeur général des élections.</p>	<p>Présentation de sa lettre de nomination par l'agent</p>

	<p>agent in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.</p>		
<p>Oath of secrecy</p>	<p>(3) Every agent of a registered umbrella committee, on being admitted to the first polling station that the agent visits, shall take an oath in the prescribed form to keep secret the option in favour of which the ballot paper of any elector is marked in the agent's presence.</p>	<p>(3) Après son arrivée au bureau de scrutin, tout agent de comité-parapluie prête serment, selon la formule prescrite, de ne pas révéler en faveur de quelle option les électeurs qui ont marqué leur bulletin en sa présence ont voté.</p>	<p>Serment de secret</p>
<p>Appointment of agents</p>	<p>(4) A registered umbrella committee or the official agent of a registered umbrella committee may appoint as many agents as the committee or official agent deems necessary for a polling station, but only one agent or agent-at-large may be present in the polling station at any time.</p>	<p>(4) Un comité-parapluie ou son agent officiel peut nommer autant d'agents que le comité ou son agent officiel estime nécessaires pour chaque bureau de scrutin, sauf qu'il ne peut y avoir plus d'un agent ou d'un agent général à la fois au bureau de scrutin.</p>	<p>Nomination des agents</p>
<p>Agent leaving polling station</p>	<p>(5) An agent of a registered umbrella committee may leave and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after such absence, is not required to produce a new written appointment from the official agent of the committee or to take another oath pursuant to subsection (3).</p>	<p>(5) L'agent d'un comité enregistré peut s'absenter d'un bureau de scrutin et y revenir pendant tout le temps que le bureau est ouvert sans être à chaque fois tenu de présenter son titre de nomination ou de prêter le serment de secret visé au paragraphe (3).</p>	<p>Absence du bureau de scrutin</p>
<p>Examination of poll book and conveying information</p>	<p>(6) An agent of a registered umbrella committee may, during polling hours, but at no other time, (a) examine the poll book and take any information therefrom, but not so as to delay an elector in casting a vote; and (b) convey any information obtained by the examination referred to in paragraph (a) to any agent of the committee outside the polling station.</p>	<p>(6) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, un agent d'un comité-parapluie enregistré : a) peut examiner le cahier du scrutin et en noter des renseignements pourvu qu'il ne retarde pas le vote des électeurs en le faisant; b) communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'examen visé à l'alinéa a) à un autre agent du comité hors du bureau de scrutin.</p>	<p>Examen du cahier de scrutin et transmission de renseignements</p>
<p>Counting of ballots</p>	<p>13. The Act is amended by adding the following after section 11: 11.1 (1) The agents present in the polling station one-half hour before the hour fixed for opening the poll are entitled to have the ballot papers counted in their collective presence before the opening of the poll and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll, but not so as to delay the opening of the poll.</p>	<p>13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit : 11.1 (1) Les agents d'un comité-parapluie enregistré présent au bureau de scrutin une demi-heure avant l'ouverture du bureau peuvent faire compter, en leur présence, les bulletins de vote avant l'heure prévue de l'ouverture du bureau et inspecter les bulletins de vote et les autres papiers, formules ou documents ayant trait au bureau de scrutin,</p>	<p>Décompte des bulletins de vote</p>

Presence of agents

(2) The absence of any agent of a registered umbrella committee at any time or place does not invalidate any act done or not done pursuant to this Act if the act is otherwise properly done or not done and, notwithstanding any provision of this Act requiring or authorizing any act to be done or not done at the polls or elsewhere in the presence of agents of the committees, the provision is deemed to refer to the presence of such agents of the committees as are authorized to attend and in attendance at the time.

mais il ne peuvent ainsi retarder l'heure d'ouverture du bureau de scrutin.

(2) L'absence d'un agent d'un comité-parapluie enregistré n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait ou ne l'a pas été en vertu de la présente loi si l'acte ou l'omission est autrement valide. Toute disposition de la présente loi exigeant ou permettant l'accomplissement ou l'omission d'un acte en présence des agents des comités est réputée vouloir dire en présence des agents des comités autorisés à être présents et qui étaient alors présents.

Présence des agents

14. The Act is amended by adding the following after section 12:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Effect of non-compliance with Act

12.1 A referendum shall not be declared invalid by reason of
 (a) non-compliance with any provision of this Act relating to
 (i) limitations of time, or
 (ii) the taking of the poll or the counting of the votes,
 or
 (b) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the forms prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,
 if it appears to the judge that the referendum was conducted substantially in accordance with the principles laid down in this Act and that the non-compliance did not affect the result of the referendum.

12.1 Un référendum n'est pas nul pour les causes suivantes, s'il appert au juge que le référendum a généralement été tenu conformément aux principes énoncés dans la présente loi et que l'inobservance n'a pas eu d'effet sur les résultats du référendum :
 a) l'inobservance d'une disposition de la présente loi relative aux délais, à la tenue du scrutin ou au décompte des votes;
 b) l'insuffisance dans la publication d'une proclamation ou une erreur dans l'utilisation des formules portées à la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections.

Conséquences du non respect de la présente loi

15. Subsection 13(9) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validity of registration

(9) The registration of a referendum campaign committee for the purposes of a referendum question is valid only for purposes of that referendum question.

(9) L'enregistrement d'un comité de campagne référendaire pour une question référendaire n'est valide que pour les fins de cette question référendaire.

Portée de l'enregistrement

16. The Act is amended by adding the following after section 13:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

	UMBRELLA CAMPAIGN COMMITTEES	COMITÉS-PARAPLUIES DE CAMPAGNES RÉFÉRENDAIRES	
Powers of umbrella campaign committees	<p>13.1 An umbrella campaign committee may</p> <p>(a) appoint scrutineers, in the prescribed form, to be present during voting and the counting of votes, both at the time that referendum ballots are counted and at the time of any recount; and</p> <p>(b) prepare material for inclusion in the explanatory booklet prepared by the Chief Electoral Officer.</p>	<p>13.1 Le comité-parapluie d'une campagne référendaire peut :</p> <p>a) nommer les scrutateurs en la manière prescrite, être présent au moment du scrutin et du décompte des votes, à l'occasion soit de la fin du vote, soit d'un recomptage;</p> <p>b) préparer le matériel à insérer dans le cahier explicatif établi par le directeur général des élections.</p>	Pouvoir des comités-parapluies de campagnes référendaires
Creation of umbrella campaign committees	<p>13.2 If a petition for proposed legislation or a constitutional amendment obtains the required number of signatures, the Chief Electoral Officer shall appoint not fewer than three nor more than twenty electors as a provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal, and not fewer than three nor more than twenty electors to form a provisional umbrella campaign committee against the proposal.</p>	<p>13.2 Si une pétition comportant une proposition de mesure législative ou une proposition de modification constitutionnelle recueille le nombre requis de signatures, le directeur général des élections nomme, entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire pour ceux qui favorisent la proposition et entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie de la campagne référendaire pour ceux qui s'opposent à la proposition.</p>	Constitution des comités de campagnes référendaires
Registered petition committees	<p>13.3 (1) Where a petition committee has sponsored a petition in favour of a proposal that is to be the subject of a referendum, the Chief Electoral Officer must appoint those persons nominated in writing by the committee to form the provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal.</p>	<p>13.3 (1) Lorsqu'un comité de pétitionnaires a parrainé une pétition en faveur d'une proposition faisant l'objet d'un référendum, le directeur général des élections nomme les personnes désignées par écrit par le comité à titre de membres du comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire favorisant la proposition.</p>	Comités enregistrés de pétitionnaires
No nominations	<p>(2) If no nomination of electors is submitted to the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall appoint the members of the petition committee.</p>	<p>(2) En l'absence de proposition d'électeurs au directeur général des élections, ce dernier nomme les membres du comité de pétitionnaires.</p>	Absence de proposition d'électeurs
Initial meeting	<p>13.4 (1) The Chief Electoral Officer shall, with the least possible delay, call an initial meeting of the provisional umbrella campaign committees.</p>	<p>13.4 (1) Le directeur général des élections convoque, dès qu'il le peut, la première réunion des comités-parapluies provisoires de la campagne référendaire.</p>	Première réunion

By-laws and Chair

(2) At its initial meeting, a provisional umbrella committee shall adopt by-laws to govern the procedures of the committee and the establishment and authorization of branches of the committee in electoral districts, and shall appoint one of its members as Chair.

(2) À sa première réunion, le comité-parapluie provisoire adopte un règlement intérieur déterminant son fonctionnement, la création et l'agrément des subdivisions de circonscriptions du comité. Le comité désigne aussi l'un de ses membres comme président.

Règlement intérieur et présidence

Establishment, name and operation of umbrella campaign committee

13.5 (1) The by-laws governing an umbrella campaign committee shall govern its operation and procedures and specify the name by which it is to be known.

13.5 (1) Le règlement intérieur d'un comité-parapluie de campagne référendaire en détermine le fonctionnement et régit ses délibérations, il détermine le nom sous lequel le comité est connu.

Création, nom et fonctionnement du comité

Coming into effect of by-law

(2) A by-law comes into effect when a copy of the resolution, signed by a majority of the members, is received by the Chief Electoral Officer.

(2) Le règlement entre en vigueur dès que le directeur général des élections reçoit copie de la résolution signée par une majorité des membres du comité.

Entrée en vigueur

17. Section 14 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

- (e) the Government of Canada or an agent thereof;
- (f) the government of a province or territory or an agent thereof;
- (g) the government of a county or municipality or an agent thereof;
- (h) the government of a self-governing aboriginal nation within Canada, or the band council of an Indian band under the *Indian Act*; or
- (i) any group or organization that received fifty per cent or more of its funding in its previous fiscal year from the Government of Canada, one or more provincial or territorial governments, one or more municipal governments, one or more self-governing aboriginal nations, one or more band councils of Indian Bands under the *Indian Act*, the agents of one or more of the above, or any combination of the above.

17. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) du gouvernement du Canada ou de l'un de ses mandataires;
- f) du gouvernement d'une province ou d'un territoire ou de l'un de ses mandataires;
- g) du gouvernement d'un comté ou d'une municipalité ou de l'un de ses mandataires;
- h) du gouvernement d'une nation autochtone du Canada jouissant de l'autonomie gouvernementale ou du conseil de bande d'une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- i) de quelque groupe ou organisme qui, au cours de son exercice précédent, a reçu plus de la moitié de son financement du gouvernement du Canada, d'un ou plusieurs gouvernements des provinces ou des territoires, d'un ou plusieurs gouvernements municipaux, d'un ou de plusieurs nations indiennes jouissant de l'autonomie gouvernementale, d'un ou de plusieurs conseils de bandes de bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, de leurs mandataires ou d'une combinaison de ces gouvernements.

18. Paragraph 15(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the year commencing on any subsequent April 1 is the product obtained by

18. L'alinéa 15(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre applicable à toute autre année suivante est le produit obtenu par la multi-

multiplying three cents by the fraction published pursuant to subsection 39(2) of the *Canada Elections Act* for that year.

plication de trois cents par la fraction publiée pour cette année en conformité avec le paragraphe 39(2) de la *Loi électorale du Canada*.

19. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

19. L'article 31 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Explanatory booklet

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ of referendum, issue an electors' booklet, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, including:

(3) Dès que possible après l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections publie, en la forme prescrite par lui, un cahier des électeurs comportant notamment :

Cahier explicatif

- (a) a facsimile of the ballot that will be presented to voters at the date of the referendum; 10
- (b) a complete text of each of the bills that will be voted on; 15
- (c) a brief statement of the law as it exists;
- (d) a brief statement of the effect of the proposed bill;
- (e) two written statements, each of which is no more than two hundred and fifty words in length, one advocating the voters' approval of the measure and one advocating the voters' rejection of the measure; and
- (f) two written statements, each of which is no more than seventy-five words in length, 25 rebutting the statement advocating approval and the statement advocating rejection of the measure.

- a) un facsimilé du bulletin de vote qui sera remis aux électeurs lors du scrutin référendaire; 15
- b) le texte complet de chacun des projets de loi sur lesquels l'électeur vote;
- c) un bref énoncé du droit dans son état actuel;
- d) un bref énoncé des conséquences du projet de loi proposé; 20
- e) deux énoncés d'au plus deux cent cinquante mots chacun, l'un pour favoriser l'approbation par les électeurs du projet de loi proposé, l'autre le rejet de ce projet de 25 loi;
- f) deux énoncés d'au plus soixante quinze mots chacun, réfutant l'un l'énoncé en faveur de l'approbation du projet de loi proposé et l'autre l'énoncé en faveur du 30 rejet du projet de loi proposé.

Explanatory booklet

(4) The text of the statements mentioned in paragraphs (3)(e) and (f) shall be provided by the relevant umbrella committee. 30

(4) Le texte des énoncés visés aux alinéas 3e) et f) sont préparés par les comités-parapluies de la campagne référendaire pertinents. 35

Cahier explicatif

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Who may initiate a petition

33.1 Any person who is eligible to vote at a general election under the *Canada Elections Act* may initiate a petition addressed to the Clerk for a referendum to seek the opinion of the electors on a proposal for legislation of an amendment to the Constitution of Canada under subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*. 35

33.1 Toute personne habile à voter à une élection générale en vertu de la *Loi électorale du Canada* peut être à l'origine d'une pétition soumise au greffier en vue d'un référendum sur l'avis des électeurs relativement à une proposition législative ou une modification à la Constitution du Canada en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 41, 42, 43 ou 44 de la 40 *Loi constitutionnelle de 1982*.

Qui peut proposer une pétition

Statements to accompany a petition presented for signature

33.2 (1) A person who presents a petition to an elector for signature must show the elector the full text of the petition and a summary of not more than one hundred words that accurately reflects its purpose.

33.2 (1) Toute personne qui présente une pétition à un électeur pour la lui faire signer doit lui produire l'énoncé complet de la pétition et un texte d'au plus cent mots qui énonce fidèlement l'objet de la pétition.

Énoncés à produire avec la pétition

Statement to electors

(2) Every petition must clearly display the following statement:

(2) Toute pétition doit comporter, clairement visible, l'énoncé suivant :

Texte obligatoire sur la pétition

“Every person who signs this petition with other than his or her true name, knowingly signs more than one petition relating to the same question, signs this petition when he or she is not an eligible voter or makes a false statement on this petition is guilty of an offence and may be punished by a fine or imprisonment or both.”

« Quiconque soit signe une pétition autrement que de son nom véritable, soit signe sciemment plus d'une fois la même pétition, soit signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur, soit fait une fausse déclaration sur la pétition est coupable d'une infraction et s'expose à une amende ou à une peine de prison ou à ces deux peines à la fois. »

Language of petition

33.3 A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

33.3 Une pétition peut être en anglais ou en français ou dans les deux langues officielles.

Langue de la pétition

Statements with petition submitted to Chief Electoral Officer

33.4 A petition filed with the Clerk shall be accompanied by a solemn or statutory declaration

33.4 À la pétition produite auprès du greffier est jointe une déclaration solennelle signée par les pétitionnaires, énonçant les nom, adresse et code postal de chacun de ces derniers, la date à laquelle chacun a signé la pétition et comportant le libellé de la question à soumettre aux électeurs.

Déclaration à produire au greffier avec la pétition

- (a) signed by the petitioners;
- (b) stating the name, address and postal codes of each petitioner;
- (c) stating the date on which each petitioner signed; and
- (d) stating the question to be submitted to the electors.

Collection period

33.5 No signature to a petition to hold a referendum is valid if dated more than eighteen months before the date the petition is filed pursuant to section 33.4.

33.5 La signature apposée par une personne à une pétition demandant la tenue d'un référendum n'est pas valide si elle porte une date antérieure à dix-huit mois avant la date à laquelle la pétition est produite en vertu de l'article 33.4.

Délai de validité des signatures

Who may circulate a petition

33.6 (1) A petition may be circulated for signature by any Canadian citizen.

33.6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de faire circuler une pétition en vue d'y obtenir des signatures.

Droit de faire circuler une pétition

Means of circulation

(2) Subject to sections 33.2, 33.3 and 33.4, a petition may be circulated electronically or by mail.

(2) Sous réserve des articles 33.2, 33.3 et 33.4, une pétition peut être diffusée par des moyens électroniques ou par courrier.

Moyens de diffusion

Expenses	(3) No person may receive compensation for circulating a petition, except for reasonable and actual expenses for meal costs or travel costs incurred while collecting petitions or reporting for volunteer work.	5	(3) Nul ne peut recevoir de rémunération pour faire circuler une pétition, si ce n'est les frais de repas et de voyages raisonnablement engagés pour faire circuler une pétition ou pour participer à du travail bénévole.	5	Absence de rémunération
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to postal or courier workers or services.		(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux services postaux ou de messageries ni à leurs employés.		Exception
Offences	<p>33.7 No person shall</p> <p>(a) as principal or agent, or having charge or control of the circulation of, or obtaining of 10 signatures to, any petition, intentionally misrepresent or intentionally make any false statement concerning the content, purport or effect of the petition to any person who signs, or desires to sign, or is 15 requested to sign, or who makes inquiries with reference to the petition, or to whom it is presented for signature;</p> <p>(b) wilfully and knowingly circulate, publish or exhibit any false statement or 20 misrepresentation concerning the content, purport or effect of a petition for the purpose of obtaining any signature to, or persuading or influencing any person to sign, the petition; 25</p> <p>(c) refuse to allow a prospective signer to read a petition;</p> <p>(d) conceal or obscure the summary of the proposal from the view of a prospective signer; 30</p> <p>(e) solicit any person circulating the petition to affix any false or forged signature, or cause or permit such signature to be affixed; or</p> <p>(f) knowingly sign the same petition more 35 than once, sign a petition when not an eligible voter, or make a false statement on a petition.</p>		<p>33.7 Commet une infraction quiconque :</p> <p>a) à titre de commettant ou d'agent alors 10 qu'il est responsable de faire circuler une pétition ou d'y obtenir des signatures, fait volontairement une fausse déclaration relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition à une autre personne qui 15 signe la pétition, veut la signer ou s'informe au sujet de la pétition ou à une personne à laquelle la pétition est présentée pour signature;</p> <p>b) publie, montre ou fait circuler volontai-20 rement et sciemment une déclaration fausse relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition dans le but d'y obtenir des signatures, de persuader une autre personne de la signer ou de l'influencer à le 25 faire;</p> <p>c) refuse à un signataire éventuel de la pétition de la lui laisser lire;</p> <p>d) cache ou masque le résumé de la proposition à un signataire éventuel de la 30 pétition;</p> <p>e) demande à toute personne qui fait circuler la pétition d'y apposer des signatures fausses ou contrefaites ou y appose ou y laisse apposer de telles signatures; 35</p> <p>f) signe sciemment la même pétition plus d'une fois, signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur ou fait une fausse déclaration sur une pétition.</p>		Infractions
Number of copies	33.8 (1) There is no limit to the number of copies of a petition. 40		33.8 (1) Il n'y a pas de nombre maximum 40 d'exemplaires d'une pétition.		Nombre d'exemplaires
Original	(2) Copies of a petition become part of the original petition when submitted to the Clerk.		(2) Tous les exemplaires d'une pétition en deviennent l'original après qu'ils ont été transmis au greffier.		Original

Validity of signatures

33.9 (1) Upon receipt of a completed petition, the Clerk shall cause a random check to be carried out on the validity of the signatures and of all other information stated on the petition, and shall publicly announce the results of the check.

33.9 (1) Après avoir reçu la totalité de la pétition, le greffier fait procéder à la vérification de la validité d'un échantillon aléatoire de signatures de la pétition et des autres renseignements qui y sont portés et annonce publiquement le résultat de cette vérification.

Vérification de la validité des signatures

Invalidity

(2) If a random check of not less than five thousand signatures reveals

(2) Le greffier refuse de faire inscrire la question référendaire relative à la pétition au bulletin de vote, si après avoir procédé à la vérification d'au moins cinq mille signatures choisies au hasard, il constate :

Condition de validité

(a) a number of invalid signatures that, by extrapolation, indicates that the petition lacks sufficient valid signatures to exceed the number required under subsection 3(1.1) or 3(1.2), as the case may be, or

a) que le nombre total de signatures valides dans l'échantillon indique que la pétition ne comporte pas un nombre de signatures supérieur au nombre exigé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.2), selon le cas;

(b) that the petition contains materially incorrect information,

b) la pétition comporte des renseignements incorrects sur des points essentiels.

the Clerk shall not place the petition on the referendum ballot.

If no check

(3) If the Clerk does not complete and announce the result of the check required by subsection (1) within sixty days of receiving the petition, the signatures and other information on the petition shall be considered valid.

(3) Si le greffier ne fait pas procéder à la vérification prévue au paragraphe (1) et n'en annonce pas les résultats dans les soixante jours suivant la réception par lui de la pétition, la pétition est réputée comporter le nombre exigé de signatures valides et être correcte quant aux autres renseignements.

Absence de vérification

Conditional writ issued

(4) After the Clerk has confirmed that a petition has a sufficient number of signatures to exceed the number required under subsection 3(1.2), the Clerk shall issue a conditional writ certifying that the requirements of subsection 3(1.2) or 3(1.4), as the case may be, have been met, and that a referendum will be held on the question that is the subject of the petition, subject to the question meeting the other requirements of this Act.

(4) Après avoir attesté qu'une pétition comporte plus du nombre exigé de signatures en vertu du paragraphe 3(1.2), le greffier délivre un bref conditionnel attestant que les conditions du paragraphe 3(1.2) ou 3(1.4), selon le cas, sont remplies et qu'il y aura référendum sur la question posée en vertu de la pétition, sous réserve que cette question satisfasse aux autres exigences de la présente loi.

Délivrance d'un bref conditionnel

Orders

(5) The Clerk may issue any order necessary to carry out the duties required by this section, but not so as to restrict the ability of an elector to petition under this Act.

(5) Le greffier peut délivrer les ordres nécessaires à l'exécution des obligations que le présent article lui impose, sauf que ces ordres ne peuvent porter atteinte à la faculté d'un électeur de présenter une pétition en vertu de la présente loi.

Ordres

21. The part of subsection 34(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

General offences

34. (1) Every person who contravenes subsection 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4) or 33.2(1) or section 33.8 is guilty of an offence and is liable

22. The Act is amended by adding the following after section 38:

REFERENDUM HELD AT SAME TIME AS ELECTION

Ballot boxes

38.1 Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot box shall be provided for the ballot paper containing the referendum questions.

Ballot papers

38.2 (1) Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot paper shall be provided for the referendum questions.

Order of questions

(2) If there is more than one question on the ballot paper, the ordering of the questions on the paper shall be

(a) first, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.1), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

(b) second, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.3), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures; and

(c) third, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1), in the order determined by the Clerk.

34. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4), 33.2(1) ou à l'article 33.8 commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

RÉFÉRENDUM TENU EN MÊME TEMPS QU'UNE ÉLECTION

38.1 Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les bulletins de vote du référendum sont placés par les électeurs dans une boîte de scrutin distincte de celle servant pour les bulletins de vote de l'élection.

38.2 (1) Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les questions référendaires sont inscrites sur un bulletin de vote distinct du bulletin de vote servant à l'élection.

(2) S'il y a plus d'une question référendaire à inscrire au bulletin de vote, l'ordre d'inscription des questions est le suivant :

a) sont inscrites, en premier lieu, les questions portées au bulletin en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.1), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chaque question;

b) sont inscrites ensuite, les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.3), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chacune;

c) viennent ensuite les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1), selon l'ordre déterminé par le greffier.

Infraction

Boîte de scrutin

Bulletin de vote distinct

Ordre des questions

Form of ballot
paper

(3) A ballot paper shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

(3) Le bulletin de vote est dans la forme prescrite et comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

Forme du
bulletin de
vote

23. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

23. L'article 42 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Amendments
to this Act

(3) No amendment shall be made to this Act unless it has first been submitted for approval by referendum and approved in accordance with this Act.

(3) Aucune modification ne peut être apportée à la présente loi si elle n'a d'abord été soumise à l'approbation des électeurs par 10 référendum et approuvée conformément à la présente loi.

Modifications
à la présente
loi

Transitional;
writs within
first three
months

24. No writ authorizing a referendum may be issued, nor may any petition committee be registered, within three months after the day on which this Act comes into force unless, before the expiration of those three months, the Clerk has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made.

24. Il est interdit de délivrer un bref ou d'enregistrer un comité de pétitionnaires pendant les trois mois suivant l'entrée en 15 vigueur de la présente loi à moins que le greffier n'ait fait publier, avant l'expiration de ces trois mois, un avis dans la *Gazette du Canada* mentionnant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la 20 présente loi ont été faits.

Délai initial
après l'entrée
en vigueur de
la loi